IMT Nuremberg Archives

H – 5112

International Court of Justice

H5112 - 0002

H-5112

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU MARDI 5 FEVRIER 1946.

Séance de l'apres-midi.

-§-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - NUREMBERG

(NOISSES

Nº 28.

FRENCH FEBUARY 5th (AFTERNOON

H5112-0003

5/2/46

I4 à I5 H.

Séance du 5 Février 1946.

(sprès-midi)

MARSHALL OF THE COURT. - Plaise à la Cour, j'annonce que l'accusé Kaltenbrunner sera absent cet après-midi.

M. FAURE. - Messieurs, je vais aborder maintenant le dernier chapitre de mon réquisitoire qui est consacré à l'organisation des actions criminelles.

Dois-je commencer ?

LE PRESIDENT. - Oui.

M. FAURE. - S'il plaît au Tribunal, j'aimerais, au début de ce dernier chapitre de mon réquisitoire.....

(Arrêt de quelques minutes dû au mauvais fonctionnement des sélecteurs.)

LE PRESIDENT. - Continuez, Monsieur Faure.

M. FAURE. - S'il plaît au Tribunal, j'aimerais commencer ce dernier chapitre de mon réquisitoire en citant quelques paroles qui ont été prononcées par Monseigneur Piguet, évêque de Clermont-Ferrand, au cours de la messe pontificale de la Pentecôte, le 20 Mai 1945, alors que Monseigneur Piguet venait d'être libéré du camp de concentration où il avait été envoyé par les Nazis.

"Les institutions criminelles dont nous avons été témoin et victime", dit-il, "portent en elles tous les fléaux de la barbarie, et de la servitude antique auxquels

.../

H5112 - 0005

elles ajoutent une systématisation et une méthode nouvelle, susceptible d'aggrandir le malheur humain de toute l'étendue des possibilités scientifiques modernes."

C'est sur cet aspect de systématisation des entreprises criminelles allemandes que je me propose de présenter des preuves au Tribunal, relativement aux Pays Occupés de l'Ouest. Nous avons dit que la germanisation ne consistait pas dans le fait particulier de l'imposition de la nationalité allemande ou du droit allemand, mais dans l'imposition générale des normes établies par le régime nazi, et d'une façon générale, de sa conception du monde. Sous cet aspect, la germanisation comporte l'action criminelle à la fois comme un moyen et comme une fin, comme un moyen parce que le moyen criminel est le plus souvent très efficace, et nous savons que le nazisme professe l'indifférence à l'égard de l'immoralité des moyens; comme une fin, d'autre part, parce que l'organisation finale de la société nazie postule l'élimination des éléments hostiles, ou qu'elle juge indésirables.

Dans ces conditions, les actions criminelles n'apparaissent donc pas comme des hasards, ou des regrettables fatalités de la guerre et de l'occupation. On ne doit pas les imputer à des initiatives désordonnées et subalternes, dues à l'excès de zèle ou à l'indiscipline.

L'élimination des adversaires étant recommandée par la doctrine, elle sera réalisée en fait par le fonctionnement normal et régulier de l'appareil administratif. Si le nazisme a une philosophie de l'action criminelle, il y a aussi à proprement parler une bureaucratie de l'action criminelle. La volonté qui inspire cette action se transmet de l'un à l'autre des centres principaux et secondaires de l'organisme étatique. Chacun des forfaits ou chacune des

.../

H5112 - 0006

séries de forfaits dont on vous a parlé, ou dont il vous sera encore parlé, suppose toute une suite de transmissions, les ordres qui vont des supérieurs aux inférieurs, les demandes d'ordres ou les compte-rendus qui vont des inférieurs aux supérieurs, et enfin les liaisons qui sont assurées entre échelons correspondants de différents services. Cette organisation administrative de l'action criminelle nous paraît une donnée très importante quant à la détermination des responsabilités et quant à la preuve des imputations qui sont formulées par l'acte d'accusation contre les dirigeants supérieurs et contre les organisations collectives.

La responsabilité de l'un quelconque de ces dirigeants supérieurs au sujet d'une action criminelle déterminée n'exige nullement, en effet, que l'on produise une pièce ou un document signé de cette personne elle-même, ou la mettant en cause par une désignation nominale. Le fait qu'un tel document existe, ou n'existe pas, dépend du hasard. La responsabilité du dirigeant supérieur est directement établie par le fait qu'une action criminelle a été réalisée d'une façon administrative par un service dont la hiérarchie aboutissait à ceci.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il s'agit d'une action criminelle poursuivie sur une longue période de temps , atteignant un nombre considérable de personnes et dont le développement a entraîné toute une série de complications, de consultations et de solutions.

Il existe dans tout service étatique hiérarchisé un circuit continu de l'autorité qui est en même temps un circuit continu de la responsabilité. D'autre part, en ce qui concerne l'accusation des organisations qualifiées d'organisations criminelles, leur criminalité résulte du fait même que leur activité produit des résultats criminels,

.../

H5112 - 0007

sans que les règles normales de compétence et de fonctionnement de leurs différents organes soient à cette occasion méconnues ou modifiées.

La collaboration qui s'établit en vue d'un tel résultat entre une série d'agents de l'organisation, aussi bien selon la verticale de la hiérarchie que sur le plan latéral entre diverses spécialités, implique non moins nécessairement l'existence d'une disposition criminelle collective.

Je parlerai d'abord des persécutions contre les personnes qualifiées de juives par la règlementation allemande. Le Tribunal connaît déjà par d'autres démonstrations la doctrine nazie au sujet des Juifs. Les historiens de l'avenir pourront peut-être déterminer quelle a été, dans cette doctrine, la part d'un fanatisme sincère et quelle a été la part d'une volonté préméditée de tromper et d'égarer l'opinion populaire.

Il est certain que les nazis ont trouvé de grandes commodités dans les théories qui devaient les conduire à entreprendre l'extermination des Juifs. En premier lieu, le thème anti-juif était un moyen toujours disponible de dériver les critiques et les colères du public. C'était, d'autre part, un procédé de séduction psychologique très habile à l'égard des esprits simples. Il permettait de donner un sujet de satisfaction à l'homme le plus démuni, et le plus misérable, en le persuadant qu'il était tout de même d'une qualité supérieure, et qu'il pouvait mépriser et brimer toute une catégorie de ses semblables. Enfin, les Nazis se procuraient ainsi la possibilité de fanatiser leurs adeptes en réveillant chez eux et en encourageant les instincts criminels qui existent toujours, dans une certaine mesure,

.../

H5112 - 0008

et de façon virtuelle, dans l'âme humaine.

C'est justement un savant allemand, Feuerbach, qui a développé la théorie selon laquelle la disposition au crime ne procède pas nécessairement d'une longue préparation. L'instinct criminel disponible peut surgir d'une façon instantanée. Les Nazis ont ainsi offert à leurs serviteurs d'élite la possibilité de donner libre cours à la disposition qu'ils pouvaient avoir pour le meurtre, pour le pillage, pour les actions les plus atroces et pour les spectacles les plus hideux.

Par là, ils s'assuraient pleinement de leur obéissance et de leur zèle.

Afin d'éviter des répétitions, je ne parlerai pas d'une façon détaillée des grandes souffrances que les personnes qualifiées de Juives ont éprouvé en France et dans les autres pays de l'Europe occidentale. Je désirerais simplement indiquer ici que ce fut aussi une grande souffrance pour tous les autres habitants de ces pays que de constater les traitements abominables qui étaient infligés aux Juifs. Tous les Français ont ressenti une profonde affliction en voyant persécutér d'autres Français, comme eux, dont beaucoup avaient mérité la reconnaissance de la Patrie. Il n'est personne à Paris qui n'ait ressenti une grande honte en apprenant que Bergson mourant avait dû se faire porter au Commissariat de Police pour satisfaire au recensement.

LE PRESIDENT. - Monsieur Faure, vous allez me pardonner de vous interrompre, mais la Cour sent que ce que vous présentez maintenant, bien que très intéressant, est vraiment un argument et ne présente aucune preuve pour nous. Nous avons déjà entendu , de la part des Etats-Unis, de la part de la Grande Bretagne, et de la part de la France, l'ac-

../

H5112 - 0009

cusation. Je crois vraiment que vous devriez parler des preuves que vous présentez plutôt que d'un argument.

Je suis sûr que vous êtes toujours prêt à aller au-devant des désirs de la Cour, et que vous raccourcirez votre présentation.

M. FAURE. - Je comprends parfaitement le sentiment de la Cour. J'avais simplement désiré prononcer quelques phrases se référent au sentiment des Français manifesté à l'occasion de ces persécutions.

Ces phrases sont maintenant exposées, et je viens justement à l'objet de la démonstration que je dois présenter au Tribunal, avec les documents. Pour montrer au Tribunal que l'esprit de ma présentation n'est pas différent de la nécessité que la Cour estime, je tiens à préciser que je ne présenterai, dans ce dossier, aucun document qui soit un récit individuel, ou même d'intérêt collectif, et aucun document qui émane de victimes elles-mêmes, ou même de personnes impartiales.

Je me suis attaché à choisir uniquement un certain nombre de documents allemands, afin de fournir la preuve de la réalisation d'une entreprise criminelle qui a consisté en l'extermination des Juifs en France et dans les pays de l'Ouest.

Je désirerais noter tout d'abord que les persécutions nazies contre les juifs ont comporté deux séries de réalisation. Ce point est important au point de vue de la responsabilité directe des accusés.

La première catégorie de ces réalisations est celle qui a résulté des textes législatifs ou réglementaires, et la seconde catégorie est celle qui a résulté des voies de fait administratives.

En ce qui concerne les textes législatifs ou réglemen-

.../

H5112-0010

taires, il est évident que ces textes pris par les autorités allemandes qui ont été soit l'autorité militaire, soit le Commissaire du Reich, étaient des violations particulièrement flagrantes de la souveraineté des pays occupés.

Je pense qu'il n'est pas utile que je présente d'une façon détaillée cette règlementation législative, car les principaux traits en sont universellement connus. Pour éviter des lectures, j'ai donc fait établir deux tableaux qui sont remis à la Cour dans le Livre de Documents, bien qu'ils ne soient pas des documents proprement dits. Ces documents font l'objet d'un dossier annexe. Je désirerais indiquer ce que les deux tableaux qui sont dans ce dossier indiquent ; le premier tableau , dans la colonne de gauche, suit l'ordre chronologique, les autres colonnes indiquent les différents pays. Le Tribunal peut donc trouver la succession chronologique des mesures prises contre les Juifs, dans les différents pays.

Le second tableau est classé d'après les sujets: notion de Juifs , mesures économiques, brimades et vexations, étoile jaune, et dans les cadres de ce tableau, on trouve les textes applicables en la matière, selon le sujet.

Je vais déposer également comme documents un certain nombre d'ordonnances qui ont été prises en France, concernant les Juifs. Comme ces ordonnances sont des actes publics, je demanderai simplement au Tribunal d'en prendre note. Maintenant, je crois devoir dire ceci : il n'existe pas d'ordonnance.....

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous déposez ceci sous le n° 1200 ?

M. FAURE. - Je dépose cette série d'ordonnances sous le n° 1200.

../

H5112 - 0011

LE PRESIDENT. - Très bien.

M. FAURE. - Je dois maintenant faire cette remarque : l'ensemble de ces textes créait pour les Juifs une condition très diminuée. Cependant, il n'existe pas de texte légal allemand qui ordonne la déportation générale, ou l'assassinat des Juifs.

D'autre part, il est à remarquer que le développement de cette législation est constamment progressive, jusqu'en 1942, et qu'à ce moment-là, il marque un temps d'arrêt. A ce même moment d'arrêt, nous verrons comment par des mesures proprements administratives, on a procédé à la déportation des Juifs, ce qui, par conséquent, devait entraîner l'extermination.

Ceci nous amène à considérer qu'il n'y a pas deux actions différentes dont l'une serait l'action législative imputable au pouvoir militaire, et dont l'autre serait l'action d'exécution imputable à la police. Ce point de vue selon lequel la responsabilité criminelle serait moindre de la part du Pouvoir militaire, comme n'ayant fait que des ordonnances, serait un point de vue inexact. En réalité, nous observons le développement d'une action continue, utilisant successivement des moyens différents. Les premiers moyens, c'est-à-dire les moyens législatifs, sont des mesures préparatoires nécessaires pour la mise en oeuvre des autres moyens qui sont les moyens directement criminels.

Il était, en effet, indispensable, pour que les Nazis puissent commencer à appliquer leur projet d'extermination qu'ils aient tout d'abord réalisé une certaine détermination et une certaine séparation de la population juive parmi la population d'ensemble du pays. Il leur était nécessaire de pouvoir trouver facilement les Juifs et de les trouver di-

.../

minués dans leurs facultés de défense et dans les ressources matérielles physiques, intellectuelles qui leur auraient permis aisément d'éviter les poursuites de la police.

Il fallait, enfin, que toute cette partie condamnée d'une communauté nationale, puisse en être retranchée d'un seul coup et pour cela il était nécessaire de mettre fin tout d'abord à l'enchevêtrement constant des intérêts et des activités qui existe entre toutes les catégories de la population.

Les Allemands désiraient enfin préparer, autant que possible, l'opinion publique et ils pensaient y parvenir, en l'habituant également à ne plus les voir, puisqu'ilx leur était pratiquement interdit de sortir.

" Je vais maintenant présenter au Tribunal quelques documents relatifs à cette extermination générale, voulue, et entreprise par les Nazis. Je vais d'abord présenter une série de documents qui portent les numéros 1201, 1202, 1203, 1204, 1205 et 1206. Je dépose ces documents. Ils ont trait à une question particulière : l'émigration des Juifs qui tentaient de quitter les territoires occupés.

Etant donné que les Allemands ont professé de toutes les manières leur désir de se débarasser des Juifs, on pourrait logiquement penser qu'ils envisageaient, d'une façon favorable, cette solution qui était leur émigration.

Au contraire, nous allons voir qu'ils interdisent l'émigration, et ce par voie de mesure permanente et générale. C'est donc là une preuve de leur volonté d'extermination des juifs, et une preuve de la férocité de leur action. Voici d'abord le document 1201. Ces documents sont remis au Tribunal dans des dossiers de photocopies pour chacun de ses membres.

Le document 1201 est une lettre du 22 juillet 1941,

../

H5112 - 0013

adressée par le service de Bordeaux, et qui demande des instructions à Paris. Je désirerais lire le début de cette lettre :

" Il vient d'être constaté qu'encore environ 150 Juifs se trouvent toujours sur le territoire de la Kreiskommandantur Saint Jean de Luz. Lors de l'entretien que nous avons eu avec le Kreiskommandant, le Major Henkel, celui-ci a demandé que ces Juifs quittent le plus vite possible son arrondissement. En même temps, il a souligné qu'à son avis il serait préférable de laisser émigrer ces Juifs que de les transférer dans d'autres départements ou même dans des camps de concentration."

Voici maintenant la réponse à ce télégramme. C'est le document 1202, en date du 26 juillet 1941 :(2ème phrase)

"Nous ne pouvons approuver le point de vue du Major Henkel, et cela pour la raison que le Reichssicher-Heitshauptamp a stipulé à nouveau par un arrêté de principe que toute émigration de Juifs résidant dans les territoires occupés de l'Ouest ainsi que, si possible, également dans les territoires non-occupés de la France, doit être empêchée."

Voici maintenant une pièce que je dépose comme document 1203 et qui émane du Commandement Militaire en France. Il ne s'agit plus desSS, il s'agit du Commandement Militaire en date du 4 février 1942 :

"Le Reichsführer SS et Chefde la Police Allemande au RMDJ a donné des ordres en vue d'interdire généralement toute émigration de Juifs d' Allemagne et des pays occupés."

Le reste de la lettre indique qu'il pourra y avoir des exceptions. Ce document établit la collaboration entre l'armée et la police, L'armée assurant l'exécution des instructions du chef suprême de la Police.

.../

H5112 - 0014

5/2/46

FP/IO I4 à I5 h.

Je dépose maintenant le document 1205. Ce document a trait au même sujet, mais je le dépose cependant parce qu'il montre l'intervention d'une troisième autorité allemande qui est l'autorité diplomatique. C'est une note du Consulat Général allemand de Casablanca. Je lis la première phrase :

"Le nombre d'émigrants européens partant vers le continent américain qui jusqu'ici partaient de Casablanca à de grands intervalles s'est fortement élevé le mois dernier. Le 15 Mars, ..." Le reste de la lettre indique qu'il s'agit d'émigrants juifs.

6 Le document 1204 qui est joint à celui-ci, constitue un nouveau rapport dans le même sens du Consul Général de Casablanca, en date du 8 juin 1942. Je lis le dernier paragraphe de ce document :

"En ce qui concerne les émigrants partant de Casablanca, il s'agit pour la plus grande partie de familles juives d'Europe centrale, d'Allemagne, ainsi que de familles juives françaises. Il n'y a pas lieu de soupçonner que des jeunes gens d'âge mobilisable soient partis de Casablanca avec l'intention avouée de prendre du service chez l'ennemi.

Nous suggérons d'aviser les services militaires compétents."

J'ai cité ces documents pour montrer qu'il ne s'agissait pas d'une émigration militaire que l'on aurait eu intérêt à empêcher, et pour montrer d'autre part que ce document devait normalement concerner d'une part l'ambassade allemande à laquelle il est adressé, d'autre part les services militaires qu'il propose d'aviser.

Or, quelle va être la suite de ces deux communications ? Cette suite forme le document 1206 dont les deux

../

H5112 – 0015

pièces que je viens de lire constituent des annexes. Ce document 1206 émane de Berlin, du Reichssicherheitshauptamt et il est adressé au Chef de la Police pour la France et la Belgique :

"Ci-joint deux copies de rapports confidentiels du Consulat général allemand à Casablanca au Ministère des Affaires Etrangères, afin que vous en preniez connaissance.

"Il y a lieu d'apporter de votre part une attention particulière à l'état de fait qui y est décrit en s'opposant dans les limites du possible à une pareille émigration."

Je peux donc donner trois conclusions :

1°) - Comme je l'ai indiqué, les Nazis s'opposaient à l'émigration des Juifs, bien qu'ils les prétendent indésirables.

2°) - Cette décision était prise à l'échelon supérieur et d'une façon générale.

3°) - Tous les services, Police, Armée, Affaires Etrangères, sont intervenus pour assurer l'exécution de ces consignes barbares.

.../

H5112 - 0016

GM/I

5/2/46

3 - 4 h.

Je dépose maintenant au Tribunal, le document n° I207. Ce document est un rapport allemand volumineux, (il a en effet 70 pages) qui a été retrouvé dans les archives allemandes à Paris. Dans ce document sont intercalées des séries de graphiques, des dessins et des modèles de fiches de recensement. Il est ronéotypé et l'exemplaire que nous déposons ne porte pas la signature de l'auteur, mais simplement l'indication S.S. Obersturmführer. Il s'agit en fait de l'Obersturmführer DANNECKER qui a joué un rôle important dans le règlement des questions juives en France et qui était le Chef de ce Bureau.

LE PRESIDENT.- Les faits que vous nous avez cités ont-ils été vérifiés par les Autorités Françaises, par les documents capturés à Paris ?

M. FAURE.- Nous avons prélevé ces pièces selon procès-verbal qui était déposé au Tribunal dans les archives de la Sûreté Nationale parmi les pièces saisies dans les Bureaux Allemands à la libération. D'ailleurs je signale que les autres pièces qui sont produites, comportent les signatures mêmes des fonctionnaires allemands. Ce rapport est le seul document qui n'a pas de signature. Le fait qu'il était écrit par DANNECKER, sera prouvé par d'autres documents qui en constituent le résumé.

Je ne vais pas lire au Tribunal les 70 pages de ce rapport, mais je désirerais lire certains paragraphes, qui, je crois, peuvent intéresser le Tribunal. Voici la première page. D'abord le titre est :"La question juive en France"et son traitement - Paris le Ier Juillet I94I".

Première page : "Solution définitive de la question juive".

"Raisons moyennes et but général de l'action en France

...

H5112 - 0017

de la Section Juive de la Sicherheitspolizei et du S.D.".

"Il est dès à présent évident que des résultats pratiques ne peuvent être réalisés dans l'étude de la situation politique en général, ainsi que de la situation des Juifs."

"Les pages qui suivent doivent donner unaperçu d'ensemble de notre plan, et commenter les résultats réalisés jusqu'à ce jour; ainsi que les buts immédiats, Tous les principes qui suivent doivent être considérés du point de vue suivant :

"Après que le Chef de la Sicherheitspolizei et du S.D. ait reçu du Führer la mission de préparer la solution de la question juive en Europe, ces bureaux en France ont à effectuer les travaux préalables afin de pouvoir en temps voulu fonctionner d'une manière absolument sûre comme service extérieur du Commissaire Européen aux Questions Juives."

J'indiquerai maintenant au Tribunal les principales rubriques des paragraphes, afin de suivre le développement de la pensée et de l'action de ce service allemand.

LE PRESIDENT.- M. FAURE, puis-je vous demander pourquoi ce document n'a aucune marque d'identification ?

Je ne doute pas une seconde que vous ne dites la vérité, mais en même temps, ce n'est pas la façon correcte d'agir. Nous devons compter sur un certain nombre de déclarations pour connaître la nature des preuves, mais il ne figure rien sur le document pour montrer ce qui est arrivé à Paris.

M. FAURE.- M. le Président, l'adjonction de ces documents au dossier de l'Accusation Française, a été faite par un procès-verbal à Paris, que je vais déposer au Tribunal, car, comme ce procès-verbal concerne un certain nombre de pièces, il n'a pas été joint spécialement au dossier de cet-

...

H5112 - 0018

te pièce là. D'autre part, lorsque j'ai obtenu la remise de ces documents par la Police, je n'ai pas voulu que nous écrivions quelque chose sur le document ou que nous le plaçions sous un scellé fermé, car je désirais éviter que l'aspect normal en soit modifié d'une manière quelconque.

Je dois indiquer, que si le Tribunal préfère ne pas recevoir le dépôt de ce document, étant donné que je reconnaît qu'il ne porte pas de signature, je peux ne pas déposer ce document car j'ai un deuxième rapport de DANNECKER qui est signé celui-ci. J'avais déposé les deux pour envisager la continuité de l'action.

LE PRESIDENT.- M. FAURE, dans le cas des documents présentés par les Etats-Unis, documents capturés, comme Sir DAVID MAXWELL FYFE nous l'a rappelé l'autre jour, il y a une attestation je crois du Major COOGAN, qui jure sous serment que les documents de certaines séries étaient tous capturés en Allemagne par les Forces des Etats-Unis. S'il y avait une telle attestation, concernant les documents capturés à Paris, qui pourraient être identifiés par certaines séries de lettre, l'affaire semblerait tout à fait en ordre, mais lorsqu'un document nous est présenté sans marque d'identification, nous nous trouvons dansla situation actuelle, car ceci nous semble à peine une preuve, nous n'avons rien pour montrer que ces documents ont été trouvés à Paris ou ailleurs. Il y a une façon de traiter cela qui/ce me semble, serait d'avoir une attestation de quelqu'un qui connaît les faits, que ce document et d'autres documents de même genre ont été capturés dans les archives des Forces Armées Allemandes à Paris ou ailleurs.

...

...

H5112 - 0019

GM/4

5/2/46

3 - 4 h.

M. FAURE.- Je pourrai très facilement produire au Tribunal l'affidavit qu'il demande. J'indique que si nous ne l'avons pas sous cette forme, c'est parce que notre procédure habituelle n'est pas exactement la même que celle qui est utilisée peut-être aux Etats-Unis. Alors, en fait, la Charte du Tribunal indiquant que le Ministère Public était chargé de recueillir les preuves, nous avons commis nous-mêmes des magistrats de notre service pour rechercher les pièces dans les archives de la police. Et si le Tribunal le désire, je demanderai alors supplémentairement à la police, l'attestation de la saisie de ces pièces dans les archives allemandes. Je demanderai alors au Tribunal de produire cette pièce d'ici quelques jours pour la demander à la police.

LE PRESIDENT.- Je pense que nous pourrons admettre ces documents si vous entreprenez de faire cela dans un jour ou deux.

M. FAURE.- Je ne puis pas assurer que j'aurai cette pièce dans un jour ou deux.

LE PRESIDENT.- Je ne voulais pas parler du nombre de jours. Oui si vous voulez entreprendre de faire cela, c'est suffisant.

M. FAURE.- Certainement M. le Président.

Je reprends donc l'analyse du rapport DANNECKER. Le premier chapitre est intitulé:"Histoire des Juifs en France". Je ne le lirai pas, il comprend une série d'appréciations d'un niveau intellectuel tout à fait primaire.

Le chapitre suivant est intitulé :"Organisation des Juifs en France". Il comprend une première partie sous la rubrique :"Avant le I4 Juin I940". Cette partie ne me semble pas intéressante.

...

H5112 - 0020

GM/5

5/2/46

3 - 4 h.

La deuxième partie de ce Chapitre est intitulée :"Action de la SIPO et du S.D., S.S. Einsatz-Kommando-Paris contre ces organisations et contre les personnalités dirigeantes juives"."(Le Rapport provient du S.S.Hauptsturm-Führer HAGEN"). Je pense que je pourrai lire le début :

"L'utilisation de la documentation recueillie en Allemagne, Autriche, Tchécoslovaquie et Pologne permettait de conclure que le centre du judaïsme pour l'Europe, et les communications principales avec les pays d'Outre-Mer, devaient être cherchés en France. C'est en se basant sur cette constation que les grandes organisations juives déjà connues, telles que Congrès Juif Mondial" (suit une énumération)"ont été perquisitionnées et scellées."

A partir de la page I4, le rapport essaie de démontrer l'existence d'une liaison entre le judaïsme et le catholicisme. Il expose les résultats de perquisitions qui ont été faites chez différentes personnalités : la famille Rotschild, l'ancien Ministre MANDEL, l'attaché de presse auprès de l'Ambassade d'Angleterre, et d'autres personnes dont les avocats MORO-GIAFFERI et THOREZ.

La fin de ce chapitre est ainsi libellée, page I6, dernier paragraphe :

"Pour nous résumer, nous pouvons dire sur la base de la documentation recueillie, que le judaïsme en France, en liaison avec le catholicisme ainsi qu'avec certains politiciens importants, constituaient le dernier rempart sur le continent européen."

La division suivante porte comme titre :"Vie des Juifs après l'entrée des Allemands". Le texte décrit la manière dont les Allemands ont organisé et imposé une organisation centrale et unique des Juifs. Il s'agit là du début du plan que j'indiquais tout à l'heure au Tribunal, et qui consiste

H5112 - 0021

à créer une masse de population juive, entièrement séparée du reste de la population. Je désirerais lire le premier paragraphe, car l'analyse en est fort importante :

"Il est apparu après l'Armistice et le retour à la vie normale, que presque toutes les associations juives avaient cessé d'exister (absence des fonctionnaires responsables et de donnateurs qui avaient fuit en zone non occupée) tandis que les besoins d'aide et de secours croissaient constamment. La législation allemande amenait une aggravation constante des problèmes sociaux juifs. Il semble que cet état de choses devait créer un terrain favorable en France d'une organisation générale des Juifs."

Il y a dans ce texte une idée subtile. On note que la législation allemande, c'est à dire, la législation du Commandement Militaire, a amené une grande aggravation des problèmes sociaux, et on en conclut que cela va faciliter l'organisation générale des Juifs. Ce raisonnement confirme je pense, ce que j'ai dit tout à l'heure au Tribunal, à savoir qu'il s'agissait d'un ensemble de mesures dont les premières étaient destinées à faciliter la séparation d'une communauté juive, destinée à être exterminée.

DANNECKER explique ensuite comment à été créé un Comité d'Organisation. Je passe le détail et je viens à la page 20, au paragraphe II de la page 20 :

"Il a été convenu avec les services du Commandant du Gross-Paris, qu'à l'avenir les organisations juives ne pourraient approcher les services allemands que par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Juif, c'est ainsi que l'on force à s'intégrer toutes les petites organisations juives. De plus il a été convenu avec le bureau parisien du Secours National, qu'après un délai de quatre semaines, aucun Juif ne pourra plus être nourri et hébergé par le Se-

...

H5112 - 0022

cours National. Le S.N. déléguera un représentant spécial pour contrôler le Comité d'Organisation dans cette question. D'autre part, le blocage d'avoirs juifs dans le plus proche avenir forcera le judaïsme à demander à autoriser le Comité d'Organisation, à recevoir des dons qui lui sont destinés, provenant de ces avoirs bloqués et l'acception de cette demande signifie l'existence pratique d'une union forcée juive.

"On voit ainsi que cette question est également résolue dans le sens voulu, même si c'est de manière forte."

Le chapitre suivant a comme titre :"Action politique du chargé d'affaires juifs de la Sicherheitspolizei et du S.D. Je désirerais en lire quelques passages :

"Après la promulgation par le Gouvernement Français du statut juif du 3 Octobre I940 a un certain ralentissement s'est produit dans la solution de la question juive en France, c'est pourquoi le chargé d'affaires des questions juives a élaboré le plan d'un Bureau Central Juif. Des pourparlers au sujet des plans ont eu lieu avec l'Administration Militaire le 3I Janvier I94I. Celui-ci ne manifesta aucun intérêt et considérant que la question était d'ordre purement politique, on confia l'examen au S.D. d'accord avec l'Ambassade Allemande."

La suite est une analyse de différents entretiens avec le Commissaire Français VALLAT, avec l'Ambassadeur ABETZ, avec de BRINON, et indique les différentes exigences présentées par les Allemands aux Autorités Françaises.

Je passe maintenant à la page 24, au dernier paragraphe :

"La proposition du Service des Affaires Juives, a été remise au S.S.Brigadsführer Dr BEST par S.S. Obersturmführer

...

H5112 - 0023

Dr KNOSCHEN. Cette proposition veut dire qu'un service de liaison doit être créé et qui devrait comprendre les représentants des quatre services précités. La direction des affaires devait se trouver dans la main du chargé d'affaires juives du S.D., conformément au règlement de compétence de l'O.K.W., O.K.H. et du Militärbefehlshaber en France.

"A la suite de cette suggestion, eut lieu, le IO Juin I94I, une conférence. Y ont pris part :

- Conseiller Ministériel Dr STORTZ, pour le Militärbefehlshaber en France, Verwaltungsstab" suivent des titres allemands que l'on n'a pas traduit en français et dont la lecture m'est un peu difficile.
- "Dr BLANCKE, Service Economique,
- Conseiller d'Ambassade Dr ZEITSCHEL Ambassade d'Allemagne
- et S.S. Obersturmführer DANNECKER
- les représentants de l'Administration Militaire exprimèrent clairement que la compétence du S.D.,résultat des décrets de l'O.K.W. et de l'O.K.H., ainsi que du dernier décret confidentiel du Militärbefehlshaber en France, du 25 Mars I94I, Dr STORTZ, exprima que pour différentes raisons il serait préférable de s'abstenir de la création d'un Bureau de Liaison proprement dite, dirigé par le S.D., S.S.;l' Obersturmführer DANNECKER de son côté explique :"la ~~chs~~ seule chose qui vous importait était le règlement~~s~~ définitif de la question," et qu'en conséquence, le S.D. devait avoir la possibilité d'exécuter les ordres provenant du R.S.H.A."

LE PRESIDENT.- M. FAURE, ne pourriez-vous pas résumer cela encore plus. Ce document est très long et nous/t avons elle-

...

H5112 - 0024

ment de documents, de preuve, que c'est fort long.

-M. FAURE.- Je lirai simplement une phrase dans la même page."A la suite de l'entretien on décida de se réunir dans le même lieu chez le chargé d'affaire juif toutes les semaines. Au cours de ces conférences seraient échangées toutes les intentions, expériences et objections."

Je pense qu'il est intéressant de noter ces conférences régulières qui étaient tenues toutes les semaines entre les Services Militaires, l'Ambassade et le Service de la Police.

Les pages suivantes du rapport peuvent être sautées. Ce sont des appréciations sur VALLAT, des indications relatives à l'établissement de fichiers concernant les Juifs, l'analyse des ordonnances allemandes. Ceci est important pour montrer que ces ordonnances rentrent bien dans le plan d'ensemble. DANNECKER parle également de l'institut anti-juif et constate que cet Institut a été financé par l'Ambassade d'Allemagne.

Le rapport continue par des indications statistiques, et il se termine par une conclusion dont je lirai seulement un paragraphe :

"J'espère que j'ai réussi à donner une idée de la situation actuelle et à donner une vue d'ensemble des difficultés de toutes sortes que nous avons eu à surmonter. Dans cet ordre d'idées, je ne puis parler de ce sujet sans me rappeler l'appui réellement amical qui a été accordé à notre travail par l'Ambassadeur ABETZ, et son représentant l'Attaché SCHLEIER, ainsi que le Sturmbannführer Conseiller d'Ambassade Dr ZEITSCHEL."

Pour répondre au désir du Tribunal, je note que je ne déposerai pas tous les documents qui se trouvent compris dans mon dossier de documents.

...

H5112 - 0025

GM/IO

5/2/46

3 - 4 h.

Je passe donc maintenant au document n° I2IO que je dépose sous ce numéro. Ce document n° I2IO est un nouveau rapport de DANNECKER, il est daté du 22 Février I942. Je le dépose pour montrer la régularité et le développement de l'action des services allemands. C'est le document I2IO, je n'ai pas déposé les documents I208 et I209. C'est une lettre du 22 Février I942.Je lirai simplement les rubriques, et je ferai deux citations.

La première rubriquee st intitulée :"Tâche de la SIPO et du S.D. en France"; la deuxième :"Cartothèque juive"; la troisième :"Commissariat Français aux Questions Juives"; la quatrième :"Police anti-juive française"; la cinquième : est intitulée :"Action". Je citerai le paragraphe :

"Jusqu'ici trois opérations de grande envergure ont été réalisées contre les Juifs de Paris. Chaque fois, nos services ont été responsables pour le choix des Jufs qui devaient être arrêtés et aussi pour tout le travail préparatoire, ainsi que pour l'organisation technique des actions. La cartothèque juive que nous venons de décrire ci-dessus, a considérablement facilité l'organisation de toutes ces actions."

La rubrique suivante s'appelle :"Institutions anti-juives"; ensuite "Groupement obligatoire des Juifs"; en dernier lieu :"Conférences de Mardi". Je lirai le paragraphe 2:

"Depuis la mi-I94I, il y a toutes les semaines une conférence de Mardi (c'est la page 5 du document), une conférence de Mardi à laquelle assistent les services suivants :

- I/ Commandement Militaire, Etat-Major Administratif, Section Administration.
- 2/ Etat-Major Administratif, Groupe Police.
- 3/ Etat-Major Administratif, Section Economique.

...

H5112-0026

- 4/Ambassade d'Allemagne à Paris.
- 5/ Einsatz-Stab Ouest du Reichsleiter ROSENBERG.

La conférence a eu pour résultat, sauf bien entendu de très rares exceptions constituées par des cas isolés, qu'un alignement absolu de la politique juive a pu être réalisée dans le territoire occupé."

LE PRESIDENT.- La séance est suspendue.

(Suspension d'audience de IO minutes).

M. FAURE.- Messieurs, afin de ne pas prolonger trop les débats, je désirerais, s'il plait au Tribunal, pouvoir déposer comme documents, tous les documents qui figurent dans mon livre, mais n'en lire ou n'en analyser que quelques-uns, qui sont les plus importants.

Je passerai donc le document I2II, I2I2, I2I3, I2I4. Je désirerais cependant mentionner au Tribunal la fin du texte ronéotypé en français; comme il y avait sur le document la lettre "K", on a, tout à fait à tort, écrit le mot : "KEITEL", je désire mentionner que ce mot ne figure pas sur ce document.

Je désirerais lire ce document qui est très court :

"Secret - télégramme, le I3 Mai I942, au Chef du Bezirk A suivant instructions du Commandant Général de l'Armée de Terre.

"Il ne faut pas, dans les publications relatives au refoulement forcé d'habitants, employer les mots :"Envoi vers l'Est", afin d'éviter une diffamation des régions occupées de l'Est. Il en est de même de l'expression "Déportation", ce mot rappelant trop directement les expulsions en Sibérie de l'Epoque des Tzars. Dans toutes les publications et dans

...

H5112 – 0027

toute la correspondance, il faudra employer les mots : "Envoi aux travaux forcés"."

Le document I2I6, que je dépose maintenant, est encore une note de DANNECKER, du IO Mars I942. L'objet de cette note est ainsi libellé :"Déportation de France de 5.000 Juifs". Cette citation du titre suffit à caractériser le sujet du document. DANNECKER fait allusion à une réunion des Chargés d'Affaires Juives, réunion qui a eu lieu à Berlin, au R.S.H.A. le 4 Mars I942, et au cours de laquelle il a été décidé que des pourparlërs seraient entrepris pour déporter 5.000 Juifs de France. La note précise - paragraphe IV, deuxième phrase :

"Les Juifs de nationalité française, doivent être déchus de leur nationalité,avant la déportation, ou au plus tard le jour même de cette déportation."

Dans la suite du document, DANNECKER expose qu'il faudrait que les frais de ces déportations soient payés par les Juifs français, car, en ce qui concerne la déportation imminente de masses juives importantes de Tchécoslovaquie, il a été prévu que le Gouvernement Slovaque paierait une somme de 500 Rentenn Marks pour chaque Juif déporté, et prendrait en charge, en sus, les frais de transport.

Je dépose maintenant le document I2I7, qui est une note du I5 Juin I942, intitulée "D'autres transports juifs en provenance de la France".

H5112 - 0028

SB I 4 H 5 H 30

5/2/46

C'est toujours la suite de la même action mais je crois qu'il est intéressant de déposer sans que je les lise ces documents qui montrent le fonctionnement très complexe et très régulier de cette administration dont l'objet était d'arrêter et de déporter des innoncents. Le début de la note fait allusion à une nouvelle conférence de Berlin du 11 juillet 1942 à laquelle assistaient outre Dannecker, les responsables des sections juives de Bruxelles et de La Haye. Au paragraphe 4 de la page 1 de ce document, je lis la dernière phrase du paragraphe 4 :

" Dix pour cent des Juifs inaptes au
" travail pourront être compris dans ces convois"

Cette phrase démontre bien que cette déportation n'avait pas pour objet de procurer une main-d'oeuvre, même s'il s'était agit d'une main-d'oeuvre destinée à être exterminée par le travail.

Je désirerais lire également le paragraphe 5 qui ne comprend qu'une phrase :

" Il a été convenu qu'en provenance des
" Pays-Bas, 15.000, de la Belgique, 10.000 et de
" la France, y compris le territoire non occupé,
" au total, 100.000 Juifs devront être déportés. "

La dernière partie de la note est relative à la réalisation technique. Elle fait allusion d'abord aux négociations avec le service des transports pour obtenir les trains nécessaires. Elle fait allusion ensuite à la nécessité d'obtenir du gouvernement de fait français qu'il prononce la déchéance de la nationa-

H5112 - 0029

Nité des Juifs résidant hors les frontières. Il en résulterait que les Juifs déportés ne seraient plus considérés comme français. Il est noté enfin que l'état français devrait payer les frais de transport, ainsi que divers frais pour ces déportations.

Je dépose maintenant le document 1218. C'est encore une note du 16 juin 1942, intitulée : Transport des Juifs hors de France; concernant : Ordre du SS Obersturmbannfuehrer Eichmann, au SS Hauptsturmfuehrer Dannecker du 11 juin 1942. Les trois premiers paragraphes de cette note exposent qu'il existe des difficultés pour les transports de déportation en raison du fait qu'une grande quantité de matériel férroviaire est nécessaire pour la préparation de la campagne de l'Est. Je désirerais lire les deux derniers paragraphes de cette lettre :

" On procède actuellement à une grande réorgani-
" sation des entreprises de transport en France consistant
" essentiellement dans la prise en charge par le Ministère
" des Transports du Reich, sous sa responsabilité des nom-
" breuses organisations ayant existé jusqu'à aujourd'hui.
" Cette réorganisation qui a été ordonnée d'une façon pré-
" cipitée ne sera terminée que dans quelques jours. Il est
" impossible de faire connaître approximativement avant
" cette date si le transport des Juifs peut-être effectué
" à une époque rapprochée ou éloignée à l'échelle prévue
" ou même partiellement."

De telles précisions me paraissent intéressantes pour définir la responsabilité du Cabinet du Reich. Une entreprise aussi importante que la déportation de tant de Juifs nécessitait l'intervention de beaucoup d'administrations différentes et nous voyons ici que la réussite de cette entreprise dépend de la réorganisation des transports

H5112 - 0030

sous la responsabilité du Ministère des Transports du Reich. Il est donc certain qu'un tel département ministériel qui est pourtant le département technique par excellence est intervenu pour favoriser cette entreprise générale de déportation. Je dépose ensuite le document 1219 qui est une note du 16 juin 1942 du docteur Knochen. Cette note est intitulée " Exécution technique des nouveaux transports de Juifs hors de France ". Je lirai seulement pour ne pas être trop long le paragraphe 1 de cette note :

" Pour éviter tout conflit avec l'action en cours
" concernant les ouvriers français pour l'Allemagne on par-
" lera seulement de transferts juifs. Cette version est
" confirmée par le fait que les transports peuvent compren-
" dre des familles entières, par suite de quoi, on laissera
" envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants
" de moins de 16 ans laissés en arrière. "

Le reste de cette note, comme tous ces textes qui sont profondément pénibles d'un point de vue moral, continue de traiter par grands chiffres la question de la déportation des Juifs comme s'il s'agissait de simple marchandise que tous ces être humains !

Je dépose maintenant le document 1220. C'est une lettre de l'Ambassade d'Allemagne à Paris au Docteur Zeitschel du 27 juin 1942. Je désirerais donner lecture de cette lettre qui est ainsi cnnçue :

" Comme suite à mon entretien avec le Hauptsturm-
" fuehrer Dannecker, en date du 27 juin, au cours duquel
" celui-ci a indiqué qu'il avait besoin au plus tôt de
" 50.000 Juifs de la zone libre pour être déportés vers
" l'Est, et qu'il convenait d'autre part de soutenir l'ac-
" tion de Darquier de Pellepoix, Commissaire Général aux
" Questions Juives, j'ai aussitôt saisi de cette affaire

H5112 - 0031

l'Ambassadeur Abetz et le conseiller Rahm.

" Monsieur le Conseiller Rahm doit rencontrer
" au courant de l'après-midi le Président Laval et il m'a
" promis de l'entretenir aussitôt de la remise de ces
" 50.000 Juifs ainsi que de la question de donner pleins
" pouvoirs à Darquier de Pellepoix, conformément aux lois
" déjà promulguées, et de lui accorder aussitôt les crédits
" qu'on lui a promis.

" Etant malheureusement absent de Paris pendant
" 8 jours et étant donné l'urgence de la question, je dési-
" rerais que le Hauptsturmfuehrer Dannecker se mit en rap-
" ports le lundi 29 ou le mardi 30 au plus tard avec le
" Conseiller Rahm pour prendre connaissance de la réponse
" de Laval. "

J'ai pensé utile de lire cette lettre car elle démontre la responsabilité du département des Affaires Etrangères et de l'accusé Ribbentrop dans cette affaire abominable de la livraison demandée de 50.000 Juifs. Il est bien évident qu'une démarche de cet ordre ne peut pas être faite par un conseiller d'ambassade à l'insu de son ministre et si celui-ci n'est pas au courant et consentant dans l'affaire.

Je dépose maintenant le document 122I. C'est une note du 26 juin 1942 dont je donnerai simplement le titre " Directives pour la déportation des Juifs ".

Je passe ensuite au document 1222, dont je lirai également seulement le titre : " Conférence avec des spécialistes des questions juives des kommandos de la Sicherheitspolitzei à la Section IV.J. le 30 juin 1942, déportation des Juifs provenant des territoires occupés à Auschwitz.

H5112-0032

Dans cette note, Dannecker fait encore allusion à la conférence qui a eu lieu au Reichssicherchitshauptamt selon laquelle 50.000 Juifs doivent être transférés. Suit une liste des trains et gares de rassemblement envisagés, et des demandes de rapports.

Je dépose ensuite le document 1223. C'est une note du 1er juillet 1942 résumant une conférence de Dannecker et Eichmann qui comme nous le savons déjà étaient à Berlin mais qui avait dû venir à Paris à cette occasion.

" Objet : conférence de service en vue de l'éva-
" cuation imminente de la France avec SS Hauptsturmfuehrer
" Dannecker, Paris. "

Il s'agit toujours de la préparation de la grande action envisagée.

Je dépose maintenant le document 1224 dont je lis seulement le titre et la date :

"4 Juillet I942 : Directives pour la grande rafle de Juifs à Paris ."

Je dépose également le document I225 qui est une note du 6 Juillet I942 de Dannecker .

"Objet : Déportation de suite de France ."

Il s'agit d'une conférence tenue avec des représentants d'autorités françaises . Nous y voyons apparaitre l'expression " Judenmateriel" qui a été traduite d'une façon un peu indirecte par le mot : "cheptel juif" .
Je dépose maintenant le document I226 . Je désirerais lire, s'il plait au Tribunal le premier paragraphe de ce document car il est très révélateur à la fois de la collaboration avec les services de transport et de l'effroyable mentalité des services nazis . C'est une note à la suite d'une conversation téléphonique entre les signataires qui s'appellent Roethke et le SS Obersturmfuehrer Eichmann, Berlin .

H5112 - 0033

" Le SS Obersturstarmbannfuhrer Eichmann Berlin, a téléphoné le I4 Juillet I942 vers I9 heures . Il voulait savoir pourquoi le train prévu pour le transport du I5/7/I942 a été annulé . J'ai répondu qû'au début les porteurs d'étoile devaient être arrêtés en province également, mais que, conformément à un récent accord avec le Gouvernement français, seuls les juifs apatrides devaientd'abord être arrêtés . Le train du I5/7/I942 a dû être annulé, car suivant les indications du SD Commando Bordeaux, I50 juifs apatrides seulement se trouvaient à Bordeaux . Etant donné le manque de temps un ersatz en juifs n'a pas été trouvé . SS. Obérsturmbannfuhrer Eichmann a répliqué qu'il s'agissait d'une question de prestige . On a dû mener avec le Ministère des Transports du Reich de longues négociations au sujet des trains, négociations qui ont été couronnées de succès, et voici que Paris annule un train . Une pareille chose ne lui était pas encore arrivée jusqu'ici . L'affaire était très compromettante . Il ne voulait pas en informer de suite SS Gruppenfuhrer Muller, car le blâme retombait sur lui-même . Il devait se demander si d'une manière générale, il ne fallait pas laisser tomber la France en tant que pays de déportations ."

Je dépose maintenant le document I227 qui porte des indications statistiques indiquant que l'on a évacué jusqu'au 2 Septembre I942 27.069 juifs et que l'on pourra atteindre à fin Octobre un total de 52.069 juifs . On se préoccupe d'accélérer le rythme et d'atteindre également lew juifs de la zone française non occupée .

Je dépose ensuite le document I228 . C'est également un compte-rendu d'une conférence où cette fois avaient été conviés des représentants des autorités françaises . Je désirerais lire seulement le dernier paragraphe

H5112 - 0034

de ce document .

"A l'occasion du Congrès qui a eu lieu le 28 8/42 à Berlin, il a été constaté que la plupart des pays européens sont plus près et de beaucoup de la solution définitive du problème juif, que la France . A la vérité ces pays ont commencé plus tôt . Il importe donc de rattraper beaucoup de choses d'ici le 3I/I0/42 ."

Je dépose maintenant le document I229 sans le lire Il s'agit d'une note du 3I Décembre I942 du Docteur Knochen sur le même sujet des déportations .

Je dépose le document I230 qui est une note du 6 mars I943 intitulée :

"Concerne : Situation actuelle de la question juive en France . "

Dans la première partie de ce document on indique que les déportations ont atteint 49.000 juifs jusqu'à la date du 6 mars I943 . Suivent les indications des nationalités, qui sont très variées, d'un certain nombre de juifs qui ont été déportés en dehors des juifs français . Le paragraphe 3 de cette note porte le titre :

"Position des Italiens dans la question juive ."

Je lirai simplement les quelques premières et dernières lignes de ce grand paragraphe :

" La situation dans les départements occupés par les Italiens en France doit être changée si on veut résoudre le problème juif .

"Quelques cas terribles : "

J'interromps ici la citation . Ces cas terri-

H5112 - 0035

bles sont des cas où les Italiens dans la zone qu'ils occupaient se sont opposés à l'arrestation de juifs .

Je lis maintenant le dernier paragraphe :

"A.A. a été informé par RSHA (Eichmann) sur les agissements des Italiens . Le Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Ribbentrop voulait discuter lors d'une audience avec le Duce de la position des Italiens au sujet de la question juive . On ne connait pas les résultats de ces pourparlers ."

A.A. me parait être les initiales du Ministre des Affaires étrangères, ce que confirme d'ailleurs la suite

Je ne déposerai pas les documents N° II3I, et II32 .

Je passe donc aux derniers documents que je désire présenter au Tribunal . Ces documents sont plus particulièrement relatifs à la déportation des enfants . Je dépose le document I233 qui est une note de Dannecker du 2I Juillet I942 dont je lis le paragraphe 2 :

"La question des déportations d'enfants a été examinée avec SS Obersturmfuhrer Eichmann . Il décida qu'aussitôt que les déportations vers le Gouvernement général seraient à nouveau possibles, les transports d'enfants pourraient rouler . SS. Obersturmfuhrer Nowak promit de rendre possible à fin Août, début Septembre, 6 transports environ vers le Gouvernement général, comprenant des Juifs de toute espèce, y compris des juifs inaptes au travail et des vieux juifs . "

Voici maintenant le document I234 que je dépose . C'est une note du I3 Août I942 . Avant d'indiquer l'intérêt de ce document je rappelle au Tribunal que je lui ai déposé tout à l'heure un document I2I9 dans lequel il y

H5112 - 0036

avait une formule que je rappelle et qui était :

"On laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de I6 ans laissés à l'arrière"

Les nazis désiraient donc donner l'impression qu'ils déportaient les familles ensemble et qu'en tout cas ils ne déportaient pas des trains composés seulement d'enfants . Pour donner cette impression ils ont imaginé quelque chose qu'on ne peut croire qu'en le lisant . C'est de mélanger selon des proportions déterminées des groupes d'enfants et des groupes d'adultes .

Je lis le paragraphe 4 du document I234 :

"Les Juifs en provenance de la zone non occupée seront mêlés à Drancy à des enfants juifs se trouvant actuellement à Pithiviers, et à Beaune la Rolande, de sorte que sur 700 juifs il y aura au moins 500 adultes juifs et 3 à 500 enfants juifs . En effet, conformément aux instructions du Reichssicherheitshauptamtes, des trains ne contenant que des enfants juifs ne doivent pas partir ."

Je lis également la phrase suivante :

"Il a été dit à Leguay qu'en Septembre I3 trains de juifs devaient également quitter Drancy et que l'on pouvait livrer des enfants juifs en provenance de la zone non occupée ."

Je dépose maintenant le dernier document de cette série relative aux juifs , ce sera le document I235 dont je vais donner lecture parce qu'il est très court :

"Reçu le 7 Avril I944 . Lyon . 20hI0 etc ...

H5112 - 0037

SB 9

5/2/46

"Objet : Maison d'enfants juifs à Izieu . Ain .

"Ce matin, la maison d'enfants juifs "Colonie enfant" d'Izieu, Ain, a été dissoute . Au total ont été arrêtés 4I enfants âgés de 3 à I3 ans . En outre l'arrestation de la totalité du personnel juif, comportant IO têtes a réussi , dont 5 femmes . On n'a pu mettre en sécurité ni l'argent comptant, ni d'autres biens . Le transport à destination de Drancy aura lieu le 7/4/44 ."

Ce document porte une note manuscrite ainsi conçue :

"Affaire discutée en présence de Dr V.B. et de Haupsturmfuehrer Brunner . Dr D.V. a déclaré que pour des cas de ce genre , des mesures spéciales prévues, concernant l'hébergement des enfants par SS Obersturmfuhrer Roethke . SS. Hauptsturmfuhrer Brunner déclara qu'il n'avait pas connaissance de telles instructions ou de tels plans et, qu'en principe, il n'approuvait pas de telles mesures spéciales . Dans ce cas, il procéderait également conformément au mode habituel de déportation . D'ores et déjà je n'ai pas pris de décision de principe à cet égard ."

Je crois que l'on peut dire qu'il y a quelque chose qui est encore plus frappant et plus horrible que le fait concret de l'enlèvement de ces enfants ; c'est ce caractère administratif , le compte-rendu qui en est fait selon la voie hiérarchique, la conférence où différents fonctionnaires s'en entretiennent tranquillement comme d'une des procédures normales de leur service . C'est que tous les rouages d'un Etat, je parle de l'Etat nazi sont mis en mouvement à une telle occasion et pour un tel but . C'est vraiment l'illustration de ce mot que nous avons lu dans le rapport de Dannecker : "la manière froide ."

H5112 - 0038

La suite du chapitre que je présente au Tribunal comprend un certain nombre de documents qui ont été recueillis afin de mettre en lumière, conformément à notre ligne générale la perpétuelle interférence des services administratifs allemands .

Comme je me trouve un peu en retard sur mon horaire j'indiquerai simplement les numéros de ces documents que je me propose de déposer et que je n'ai pas le loisir de commenter .

Ces documents seront numérotés depuis I238 jusqu'à I249 . Je désirerais seulement donner lecture au Tribunal d'un document qui porte le numéro I243 et qui est intéressant au point de vue du caractère organique et de la prétention juridique des organismes allemands .

Je cite quelques phrases de ce document .

"Dans le rapport du Chef de l'Etat-major administratif sur les expériences faites au cours de l'action de répression (sperraktion) du 7 au I4 Décembre I94I, on a suggéré d'éviter à l'avenir l'exécution d'otages et de la remplacer par des sentences de condamnations à mort prononcées en conseils de guerre ."

Je saute les deux lignes suivantes et je continue :

"La représaille consisterait dans le fait que dans les cas où on prononcerait normalement une peine de prison seulement ou l'acquittement , on prononce la peine capitale et on l'exécute . Avec cette influence exercée sur l'appréciation du juge lors de la fixation de la peine pour les attentats et actes de sabotage, on tiendrait compte de l'esprit des Français, fortement attachés à la forme juridique ."

H5112 - 0039

Je désirerais maintenant, et ce sera le dernier paragraphe de mon intervention, présenter une indication documentaire, au sujet d'actions criminelles qui n'ont pu encore être exposées au Tribunal et qui mettent en cause la responsabilité personnelle de certains des accusés ici présents . Je dois rappeler que l'action criminelle des nazis a pris des formes extrêmement diverses qui ont été assez longuement exposées au Tribunal . Une forme particulièrement originale a été celle qui a consisté à faire commettre des crimes par des personnes organisées en bandes d'assassins de droit commun, dans des conditions telles que ces crimes paraissaient commis par de simples bandits, ou étaient même imputés à des organismes de résistance que l'on cherchait ainsi à déshonorer .

De tels crimes ont été poursuivis et commis dans l'ensemble des pays occupés, mais il est quelquefois difficile, en raison des précautions qui ont justement été prises pour le camouflage, de faire remonter la responsabilité de ces crimes jusqu'à des dirigeants, les dirigeants mêmes de l'Etat nazi . Or cette preuve a pu être découverte dans une procédure qui a été poursuivie au Danemark et dont tous les éléments sont donnés dans les rapports danois qui n'ont pu nous être remis que très récemment .

J'exposerais très brièvement cette situation . Il s'agit d'une série d'assassinats qui ont été commis au Danemark et qui ont reçu le titre d'assassinats de compensation ou d'assassinats de clearing.

Cette définition est expliquée ...

Le défenseur m'indique qu'il y aurait une erreur de traduction dans le dernier document que j'ai lu, car ce document, N° I243 , il y a un mot : begendigung qui est traduit à tort, par : acquittement . Etant donné

H5112-0040

que j'ignore la langue allemande, il est très possible que cette erreur existe et que ce mot veuille dire : le cas où il y a eu une grâce .

LE PRESIDENT.- Quelle partie du document ?

M.FAURE .- En effet il y a cette erreur et je prie qu'on veuille bien m'en excuser, en raison du travail considérable de traduction . C'est le document I243 à la ligne I4 : j'avais lu :

"où on prononcerait normalement une peine de prison seulement, ou l'acquittement ."

Ce serait, d'après le défenseur :

"où on prononcerait normalement une peine de prison seulement , ou la grâce ."

La phrase parait moins bien construite avec ce mot, ce qui explique l'erreur de traduction si elle a eu lieu . De toute façon , je crois qu'il est suffisant de retenir les instructions données : de prononcer la peine de mort, dans des affaires où seule une peine de prison aurait été justifiée normalement .

Je reprends le sujet que je développais et je désirerais lire, pour définir la situation, la définition qui est donnée par le rapport danois et qui figure à la page I9 du memorandum supplémentaire du Gouvernement de Danemark Ce document a été déjà déposé sous le N° 90I samedi . Je vois qu'il ne figure pas, comme il est très gros, dans ce Livre de documents, mais j'indique que les passages que je cite sont reproduits dans mon dossier"exposé". A la fin de ce dossier, il y a une nouvelle numérotation et je suis en ce moment à la page 3 dans la dernière numérotation .

H5112-0041

Je cite la page I9 de ce rapport danois :

"A partir du Nouvel an I944 il s'est produit qu'un grand nombre de personnes, à des intervalles de plus en plus courts, et pour la plupart des personnes connues, furent assassinées . On a, par exemple, sonné à leur porte et un ou deux hommes ont demandé à leur parler . Au moment où ils apparaissaient ...

LE PRESIDENT.- Je ne l'ai pas . C'est dans ce dossier : Organisation administrative et juridique de l'Action criminelle . Quel document ?

M.FAURE.- Ce n'est pas dans le dossier de documents . C'est dans le dossier "Exposé" .

LE PRESIDENT.- Quelle partie du dossier ?

M.FAURE.- C'est dans la dernière partie du dossier . La numération recommence après la page 76 . Si le Tribunal veut prendre la page 76, vient ensuite la numérotation qui recommence à la page I .

LE PRESIDENT.- Je l'ai .

M.FAURE.- Je lis à la page I9 du rapport, l'extrait qui est recopié ici page 3 :

"A partir du Nouvel an I944 , il s'est produit qu'un grand nombre de personnes à des intervalles de plus en plus courts et pour la plupart des personnes connues, furent assassinées . On a , par exemple, sonné à leur porte, et un ou deux hommes ont demandé à leur parler . Au moment où ils apparaissaient, ces inconnus les ont tués à coups de revolver; ou bien par exemple, une personne prétextant qu'elle était malade, s'est adressée à un médecin dans ses

H5112 - 0042

heures de consultation, et quand le médecin est entré, l'inconnu l'a tué d'un coup de revolver . D'autres fois, il est arrivé que la nuit, des hommes inconnus sont entrés de force dans une maison et ont tué le locataire devant les yeux de sa femme et de ses enfants . Ou encore, qu'un homme a été guetté dans la rue par des personnes civiles pour être tué à coups de revolver ."

Il n'est pas nécessaire que je lise le paragraphe suivant . Je reprends la lecture au dernier paragraphe de la page 9 :

"Au fur et à mesure que le nombre des victimes a augmenté , on était, du côté danois, forcé de reconnaitre avec stupeur, qu'il y avait un certain motif politique à la base de tous ces assassinats, étant donné qu'on s'est rendu compte que, d'une manière ou d'une autre, les Allemands étaient les instigateurs . Après la capitulation des Allemands au Danemark et d'après les investigations de la police danoise, il a été constaté que tous ces assassinats qui se chiffrent par des centaines, ont été réellement commis d'après des ordres directs des autorités suprêmes, et avec la collaboration active de personnages allemands, les plus hauts placés au Danemark ."

J'arrête ici la citation, et je résume la suite C'est que les autorités danoises ont pu élucider toutes ces affaires criminelles qui sont au nombre de 267 et qui sont analysées dans le rapport et les documents du rapport officiel danois .

Ces actes ont consisté non seulement en crimes, mais également en d'autres faits criminels, et notamment dans des explosions . Il a été déterminé que tous ces actes avaient été commis par des bandes constituées par des Allemands et également par certains Danois , elles constitu-

H5112 - 0043

aient de véritables groupes de bandits, mais qui agissaient comme j'en fournirai la preuve tout à l'heure, d'après des ordres extrêmements élevés .

Le rapport danois contient notamment le récit détaillé de l'enquête complète qui a été faite sur le premier de ces assassinats dont la victime a été le grand poëte danois Kaj Munk qui était également pasteur d'une paroisse . Les exécutants ont fait des aveux . Je résume ici le document pour ne pas être trop long .

Le pasteur qui avait été cherché chez lui est amené de force dans une voiture et a été tué sur la route Son corps a été retrouvé le jour suivant avec un écriteau: épinglé sur lui, où il était écrit : "Cochon, tu as quand même travaillé pour l'Allemagne !"

Le Tribunal voit combien de crimes semblables sont commis dans des conditions véritablement abjectes . Or un premier fait a été que l'on a découvert que les membres des groupes de bandits qui ont commis ces différents crimes, avaient tous reçu une lettre de félicitations personnelles de Himmler . Le texte de cette lettre retrouvé sur l'un des assassins, constitue l'annexe I4 du rapport danois, et d'autre part nous en avons ici des photocopies avec la signature de Himmler .

Mais ces crimes extraordinaires engagent d'une façon qui parait vraiment incroyable d'autres responsabilités que celles de Himmler lui-même . La police danoise a pu en effet arrêter Gunther Pancke qui exerçait les fonctions de général de la police au Danemark, depuis le Ier Novembre I943 . L'enquête est constituée par le plumitif du Tribunal de Première instance de Copenhague elle est dans le rapport danois et elle retrace l'interrogatoire du général Gunther Pancke , en date du 23 Août I945

Il est maintenant nécessaire que je lise au

H5112 - 0044

Tribunal l'extrait de ce document qui met en cause plusieurs accusés .

LE PRESIDENT.- Vous allez lire un nouveau document ?

M.FAURE.- C'est toujours le même, Monsieur le Président , car c'est le rapport officiel danois qui comprend tous ces documents, et notamment le plumitif du Tribunal de Copenhague . Seulement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure le gros rapport danois vous avait été remis l'autre jour sous le N° 90I et je m'excuse de ne pas avoir demandé qu'il soit remis à nouveau sous vos yeux . Nous en avons un nombre limité .

LE PRESIDENT.- Oui . Vous mentionnez une lettre de Himmler, exprimant ses remerciements au meurtrier, page II n'est-ce pas ?

M.FAURE.- C'est l'annexe I4 du rapport danois et c'est recopié dans le dossier à la page II annexée .

LE PRESIDENT.- Oui .

Que produisez-vous maintenant ?

M.FAURE.- Je produis l'annexe 7 du rapport danois qui est l'interrogatoire de Pancke . L'extrait que je désire produire est recopié à la page I2 .

LE PRESIDENT.- Oui .

M.FAURE.- Le document danois a déjà été produit dans sa totalité . Ce sont donc des parties de documents déjà déposées .

"Le 30 Décembre I943 , le comparant et Best ont assisté à une séance au quartier général du Fuhrer, et Hitler, Himmler, Kaltenbrunner, le général von Hannecken

H5112 - 0045

Keitel, Jodl et Schmundt étaient présents , entre autres . Ceci correspond avec le Journal de Best du 30 Décembre I943 dont il existe une copie . Il y a du y avoir également un représentant du Ministère des Affaires étrangères d'Allemagne, mais le comparant ne se rappelle pas son nom ni si la personne en question a prononcé un discours .

"Déjà au cours de la première partie de la séance Hitler était de fort mauvaise humeur et tout portait à croire que les renseignements qu'il avait obtenus sur la situation au Danemark étaient un peu exagérés ."

/Je désirerais passer à la page suivante qui n'est pas indispensable , et arriver à la page I4 de mon dossier . Dans le passage que je ne lis pas, le témoin Pancke expose que lui et le Docteur Best ont conseillé de combattre les saboteurs d'une façon légale . Il indique ensuite à la page I4 qu'Hitler , je cite :

"... s'est opposé fortement aux propositions du comparant et de Best déclarant qu'il ne pouvait absolument pas être question de juger les saboteurs devant un Tribunal ."

Il explique ensuite que de pareilles procédures aboutissent à ce que ~~de-pareille~~ l'on considère les condamnés comme des héros .

Je reprends ma citation à la page I5 ; troisième ligne en haut :

" Avec les saboteurs il fallait procéder d'une seule manière, à savoir, les tuer , de préférence au moment de l'éxécution de l'action, sinon, de leur arrestatio et ils ont reçu tous les deux, de Hitler en personne, l'ordre sévère de déclencher les assassinats de compensation . A ceci le comparant a répondu , toutefois, qu'il était

H5112 - 0046

très difficile et aussi dangereux de fusiller les gens lors de leur arrestation, étant donné qu'on ne pouvait savoir avec certitude lors de l'arrestation, si la personne arrêtée était réellement saboteur . Hitler a réclamé des assassinats de compensation dans la proportion de 5 pour I au moins, c'est à dire pour chaque Allemand qui serait tué 5 Danois . "

La suite du document expose que le général Hannecken a fait un rapport sur les questions militaires . Je lis la phrase, page I6 de mon dossier .

" En outre le général Keitel a pris part à la conversation , se bornant toutefois à proposer de réduire les rations alimentaires au Danemark au même niveau que les rations alimentaires en Allemagne . Cette proposition a également été rejetée par tous les trois représentants au Danemark . Le résultat a été que la séance s'est terminée par l'ordre exprès de Hitler au comparant de déclencher des assassinats de compensation et le contre-sabotage . Après cette séance, le comparant a eu un entretien seul à seul avec Himmler qui lui a dit que le comparant avait appris à présent par le Fuhrer lui-même comment il fallait agir, et qu'il pensait pouvoir compter que le comparant exécuterait l'ordre reçu . Il semblait n'avoir jusqu'ici exécuté que celui d'Himmler . Le comparant sait que Best , juste après la séance avait un entretien avec von Ribbantrop, mais il ne se souvient pas du résultat ."

Le document expose ensuite qu'il a été procédé à ces assassinats de compensation, mais non pas dans la proportion de 5 pour I, mais dans la proportion de I pour I . Il expose qu'il était adressé des rapports à Berlin pour ces assassinats de compensation .

H5112 - 0047

SB I9

5/2/46

Je lis à la page I8 de mon dossier, paragraphe 2

"Le comparant explique qu'à son avis ces mesures ont été décrétées avec pleine préméditation par la juridiction suprême en Allemagne qui les a jugées nécessaires pour la protection des Allemands stationnés au Danemark et des Danois travaillant pour l'Allemagne . Aussi le comparant a dû obéir à l'ordre . Bovensiepen a rendu compte des faits et quand il s'agissait de sujets importants il a fait des propositions . Le comparant ignore si dans tous les cas Bovensiepen a choisi lui-même des sujets ou dans certains cas si ceux-ci ont été choisis par ses subalternes mais il ajoute à cela qu'il subissait une forte pression du côté militaire, d'une part du général von Hannecken, bien que celui-ci au début fut opposé aux représailles par la terreur, et plus tard,encore plus du colonel-général Lindemann . Quand des soldats ont été tués, ou d'ailleurs qu'il ait été causé du dommage aux objectifs militaires, on demandait aussitôt au comparant quelles mesures il avait prises, et ce que du côté militaire, on pouvait rapporter au grand quartier général, c'est à dire Hitler . Le comparant devait donner une réponse satisfaisante, de même qu'il devait agir ."

J'arrête ici ma citation . Le général Pancke expose ensuite quelle a été l'organisation de ces groupes de terreur .

Je dois maintenant indiquer que la police danoise a pu également arrêter le Docteur Best, plénipotentiaire allemand et inventorier ses papiers . Parmi ses papiers se trouve le journal intime du Docteur Best . Ce journal intime porte bien un feuillet du 30 Décembre I943 qui concorde avec les indications du témoignage précédent quant à la réunion tenue le 30 Décembre I943 à la maison

H5112 - 0048

de thé du Fuhrer . Ceci est page 2I .

"Déjeuner avec Adolf Hitler , M.H. Himmler, Reichsführer . le Docteur Kaltenbrunner, SS.Ober/Gruppenfuhrer, M. Pancke SS. Gruppenfuhrer, le Feldmaréchal Keitel, le Général Jodl, le général von Hannecken, le lieutenant général Schmund le lieutenant de brigade Scherff . Le déjeuner et les discussions sur les questions danoises ont duré depuis I4 heures jusqu'à I6h 30// Le Docteur Best a naturellement été interrogé sur ce sujet ."

Il résulte des documents officiels danois dont lesextraits correspondants sont à la page 23 de mon dossier que le Docteur Best a d'abord reconnu la note de calendrier que je viens de citer . En ce qui concerne le fond de la question, voici ce que déclare le Docteur Best . Bas de la page 23 :

"Le comparant ne se souvient pas de ce qu'Hitler qui avait parlé beaucoup ait mentionné quelque chose, comme quoi les rétorsions en ce qui concerne les meurtres devaient être pratiquées dans la proportion de 5 pour I . Himmler et Kaltenbrunner se joignirent à Hitler, tandis que les autres personnes présentes dont le comparant énumère les mêmes que Pancke, n'ont pas, lui semble-t-il, exprimé leur opinion . (ceci est page 24) Le Ministère des Affaires étrangères n'était pas représenté, de sorte que Sonnleitner ne participait pas à la conférence . Après cette conférence, le comparant eut une conversation entre quatre yeux, avec Ribbentrop à qui il expliqua ce qui s'était passé Ribbentrop partageait son avis qu'il fallait protester contre une pareille méthode, mais il n'y avait, somme toute, rien à faire". Il est donc démontré que les accusés Kaltenbrunner , Keitel, Jodl, ont assisté à une réunion, une

H5112 - 0049

conférence de service où il a été décidé que des assassinats purs et simples seraient organisés au Danemark .

Sans doute les témoins ne disent pas que les accusés Keitel et Jodl aient manifesté de l'enthousiasme lors de cette proposition, mais il est établi qu'ils étaient là et qu'ils y étaient dans l'exercice de leurs fonctions en même temps que leur subordonné, le commandant militaire du Danemark . Il s'agit ici de la responsabilité de plusieurs centaines d'assassinats qui sont abominables, mais sans doute, cela même n'est qu'une faible partie des crimes qui sont évoqués par l'accusation et qui ont fait plusieurs millions de victimes . Néanmoins, je crois qu'il est important d'apprendre que les grands chefs d'une armée et d'une diplomatie ont connu et accepté l'organisation systématique de banditisme et d'assassinats commis par des tueurs professionnels qui prenaient la fuite après leur forfait .

Les documents que je viens de citer sont les derniers de la série que je m'étais proposée de présenter au Tribunal . Je ne les ferai pas suivre d'un commentaire plus général . Je crois qu'il y a dans l'horreur des innombrables crimes nazis, tant de monotonie et en même temps tant de variété que l'esprit parvient difficilement à concevoir en toute l'étendue et tout le relief .

Mais chacun de ces crimes porte en lui toute la densité de cette horreur commune et recèle la valeur infernale de la doctrine qui les a commandés . S'il est exact que la vie ait le moindre sens, s'il y a autour de nous et en nous autre chose que seulement le bruit et la fureur, une telle doctrine doit être condamnée avec les hommes qui l'ont incarnée et qui en ont dirigé les entreprises .

LE PRESIDENT.- Pouvez-vous nous dire ce que

H5112 - 0050

vous avez l'intention de présenter demain ?

M.FAURE.- Demain Monsieur Gerthoffer, si cela convient au Tribunal, se proposerait de présenter un exposé sur le pillage artistique . Ceci pose une question car au moment où cet exposé devait être fait normalement il y avait été renoncé, on avait pensé qu'il suffirait de s'en référer aux documents américains, mais après consultation avec nos collègues américains, il est apparu que ceux-ci avaient eux-mêmes compté que le Ministère public français expliquerait cette partie de la question . Donc, si le Tribunal ne fait pas d'objection à ce que l'on revienne sur ce sujet en ce moment, un exposé sera présenté dans ce sens .

D'autre part, un magistrat de la délégation française se propose de présenter un dossier qui consiste dans la récapitulation systématique des charges concernant chacun des accusés, et ceci, d'après les documents et les dossiers qui ont été produits .

LE PRESIDENT.- Je crois que le Tribunal serait désireux que l'exposé sur le pillage des oeuvres d'art, sera très court . Il doit être cumulatif, car vous vous souviendrez qu'à une phase du procès on nous a présenté une trentaine de livres sur les objets d'art qui ont été volés dans les diverses parties d'Europe et de France, tous photographiés par les Allemands eux-mêmes, par conséquent toute preuve qui sera donnée maintenant sera cumulative en ce qui concerne les spoliations .

M.FAURE.- C'est pourquoi j'ai posé au Tribunal la demande de savoir si cette procédure lui agréait, mais de toute manière, si le Tribunal estime que l'exposé peut être fait, ce ne sera qu'un court exposé de deux heures environ .

H5112 - 0051

DR THOMA .- Défenseur de Rosenberg . Si j'ai bien compris tout à l'heure la question qui avait été posée en ce qui concerne la présentation de documents sur la spoliation des oeuvres d'art en France , , on avait demandé l'agrément du Tribunal . Je voudrais dire à ce sujet que le Ministère public américain a déjà déclaré devant le Tribunal que la question des spoliations des oeuvres d'art ne serait pas traitée une fois de plus .

A ce sujet, aussi bien moi, défenseur de Rosenberg que M.Stahmers, défenseur de Goering, nous avions alors renoncé à convoquer des témoins , témoins que nous nous proposions de convoquer, au cas où une autre présentation aurait été faite, mais si l'accusation française veut aborder cette présentation, nous serons obligés de convoquer d'autres témoins .

Par conséquent je voudrais prier le Tribunal de décider s'il est nécessaire de présenter encore une fois la question de la spoliation des oeuvres d'art en France .

LE PRESIDENT.- Je crois que l'avocat a tort en pensant que le Ministère public américain a dit quelque chose qui signifiait que le Ministère public français ne pouvait produire de preuves en ce qui concernait la spoliation des trésors d'art . Je ne pense pas que les Etats-Unis aient eu aucune autorité pour le faire . J'ai cru comprendre moi-même que cette phase de la procédure avait été omise à la demande du Ministère public français, afin de raccourcir le procès .

M.FAURE.- C'est bien exact, Monsieur le Président . Votre interprétation est juste .

LE PRESIDENT.- Je crois que le Tribunal désire que cet exposé soit fait, si le Ministère public fran-

H5112 – 0052

çais le désire, mais qu'il soit fait le plus brièvement possible .

L'audience est suspendue .

L'AUDIENCE EST LEVEE A I7 H 25 .

-:-:-:-:-